



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 08 MARS 2013

Administration communale de
Bertrange
B.P. 28

L-8005 Bertrange

N/Réf: 76.863/CL

Monsieur le Bourgmestre,

Par courrier du 20 septembre 2012 vous m'avez saisi pour avis de l'évaluation préliminaire des incidences environnementales (« Umweltherheblichkeitsprüfung /UEP ») quant au Projet d'aménagement général (PAG) de votre commune, ceci conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en vertu desquelles le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est appelé à se prononcer sur l'ampleur et le degré de précision que le rapport sur les incidences environnementales devrait contenir.

La commune de Bertrange se caractérise par une qualité écologique remarquable mise en exergue par la multitude de biotopes présents sur le territoire communal, tels que haies, broussailles, bosquets, vergers, arbres, chemins ruraux à caractère permanent et bandes herbacées en accotement, cours d'eau, mares, prairies maigres de fauche et prairies à fromental. Une grande partie de son paysage agricole a été reprise dans la zone d'importance pour la protection des oiseaux (IBA). La zone Natura 2000 LU0001026 *Bertrange – Greivelserhaff/Bouferterhaff* s'étend à l'Ouest et au Sud, celle de LU0001018 *Vallée de la Mamer et de l'Eisch* au Nord de la commune de Bertrange. La Pétrusse, qui prend naissance au niveau du *Dippecherbësch*, situé entre les localités de Mamer et de Dippach, traverse la localité de Bertrange pour se diriger vers Helfent, où elle reçoit ses deux premiers confluent.

En ce qui concerne le dossier soumis, je souhaite en souligner la clarté de présentation ainsi que la qualité de décryptage analytique des différentes problématiques environnementales. Le dossier se distingue de par sa capacité de cerner une large majorité des enjeux environnementaux les plus fondamentaux, tout en évitant les redites inutiles susceptibles d'en alourdir la lecture. Une formulation par endroits un tantinet tâtonnante n'en enlève rien à sa qualité générale. Aussi une illustration picturale et une représentation graphique individualisées en auraient encore allégé davantage la lecture.

Du point de vue strictement formel, il répond aux exigences telles qu'elles ont été définies dans le cadre du guide d'orientation édicté par mes services et constitue dans cet ordre d'idées un premier recueil d'appréciations et de suggestions utiles pour l'autorité communale en ce qui concerne l'évolution urbanistique projetée par la commune et son impact sur l'environnement.

Bureaux :

4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

Le document appelle de ma part quelques remarques d'ordre général en ce qui concerne l'approche adoptée (chapitre I) ainsi que quelques considérations relatives à l'appréciation portée par les auteurs du document sur le détail des surfaces évaluées (chapitre II), sans qu'elles n'en atténuent le jugement globalement positif. Elles relèvent bien évidemment de la sphère de mes compétences sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes en matière d'environnement.

I. Les remarques d'ordre général.

J'ai fortement apprécié la démarche des auteurs du document alors qu'ils se seront dès à présent appliqués à développer leur démarche de travail ainsi que la contextualisation spécifique de la commune de Bertrange par rapport aux enjeux environnementaux, démarche qui aura sensiblement contribué à la transparence et la compréhension du document. Il en est de même du tableau récapitulatif de toutes les sources consultées qui permet au lecteur de vérifier en toute transparence les réflexions menées.

En revanche, il est regrettable que dans la partie introductive du document soumis, l'enjeu de l'évaluation stratégique et la procédure n'y aient été développés que de manière très sommaire. Il aurait été indiqué, dans l'intérêt de tous les acteurs impliqués, notamment le public impliqué dans la procédure lors de l'enquête publique, de renvoyer aux objectifs précis de la directive européenne 2001/42/CE qui est à la base de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement. Ainsi, l'ambition du législateur fût de créer un système d'évaluation quant aux objectifs de protection de l'environnement à un stade suffisamment précoce, donc au niveau des plans et programmes proprement dit, pour établir ainsi une certaine sécurité juridique pour ce qui en est de la planification au niveau des échelons inférieurs des procédures (p.ex. PAP).

Dans un même ordre d'idées, le développement des différentes étapes de la procédure, qui ne s'épuisent pas par exemple avec l'intervention des autorités compétentes en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008, auraient certainement contribué à davantage de clarté.

Aussi, une hiérarchisation au niveau des différents enjeux n'en ressort pas nécessairement.

Il est donc vivement conseillé que le rapport sur les incidences environnementales revienne sur ce volet de manière suffisamment détaillée.

D'une manière générale, il convient d'insister à ce qu'afin d'être conforme aux dispositions de la loi du 22 mai 2008, il importe de veiller scrupuleusement à fournir dans la suite du processus l'ensemble des informations requises par l'article 5 de cette même loi. Sur base des informations mises à disposition jusqu'à présent, les aspects suivants sont particulièrement à prendre en compte :

1. les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable,
2. l'enjeu du cumul des différentes zones par rapport à certains objectifs spécifiques de l'évaluation stratégique,
3. l'analyse de solutions de substitution pour des zones problématiques,
4. les mesures envisagées pour éviter, réduire respectivement compenser toute incidence négative.

II. Les remarques relatives aux différents thèmes à analyser et informations à fournir

II.1. Environnement humain, population, santé

Compte tenu des documents présentés, il y a lieu de constater que pour le volet des incidences notables sur l'environnement humain la cartographie des établissements classés et sites (potentiellement) pollués est bien réalisée, de même que l'analyse de leurs impacts potentiels sur les nouvelles zones du PAG. Une liste regroupant ces deux genres de sites jointe au dossier aurait été souhaitable. Il a aussi été tenu compte des nuisances potentielles du bruit lié aux diverses infrastructures de transport en renvoyant sur les cartes de bruit existantes et futures à prendre en compte dans la phase 2 (UB).

Au cas d'un déplacement envisagé des sites dits "Seveso" dans une autre région, il y aurait lieu de procéder à une étude d'assainissement du sol, sous-sol et eaux souterraines avant tout autre usage de ces zones libérées, comme pour toute autre zone concernée par une activité potentiellement polluante, conformément à la législation sur les établissements classés. Le fait que les sites Seveso ne disposent, suivant les indications du bureau d'études, pas encore d'un plan de sécurité externe est surprenant.

Concernant les zones soumises à une évaluation des incidences environnementales (UEP) et celles soumises à un rapport sur les incidences environnementales (UB) la cartographie ne permet pas d'en faire la distinction. Aussi, les zones dites "Überlagerungszonen" et celles soumises à des mesures Seveso ne sont pas indiquées comme telles sur les plans.

II.2. Diversité biologique, faune, flore

II.2.a. Des injonctions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Il convient d'abord de rappeler que le recours au mécanisme des mesures compensatoires ne devrait être que supplétif et non systématique et qu'il y a donc lieu de prévoir en priorité les mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur la diversité biologique.

En l'occurrence, la mise en œuvre du programme urbanistique aura des incidences sur la diversité biologique, dès lors que de nombreuses surfaces évaluées ne comportent pas seulement des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la prédite loi, mais également des structures ligneuses dignes d'être conservées, tous des habitats potentiels d'espèces protégées comme le pic mar, le pic vert, les milans, la perdrix ou encore la chevêche. Les incidences prévisibles y devraient être limitées au plus strict minimum.

D'une façon générale, l'accent doit être mis sur la conservation des biotopes respectivement leur intégration dans les projets d'urbanisation moyennant l'outil des zones de verdure ou des servitudes « urbanisation ». Les surfaces à revêtir d'une servitude devront être clairement délimitées dans la partie graphique du PAG. Les prescriptions y relatives devront être formulées de manière circonstanciées et suffisamment détaillées. (Une concertation avec mes services pourrait s'avérer utile). Globalement, Il faudra veiller à ce que les biotopes et autres structures ligneuses situés à l'intérieur du village soient mis en valeur par la création d'espaces verts / zones de récréation ou de détente à l'intérieur des agglomérations.

Le rapport sur les incidences devra avantageusement comporter **une quantification sommaire des habitats et biotopes** susceptibles d'être détruits ou réduits de par la mise en œuvre du programme urbanistique projeté. Pour éviter que la recherche de mesures compensatoires au niveau de l'exécution concrète des différents projets ne vienne perturber, voire paralyser la mise en œuvre fluide du PAG, il paraît évident de favoriser le scénario de la définition de mesures compensatoires dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales, plutôt que d'opter pour l'approche de trouver des solutions en aval au compte-goutte des projets individuels. Cette dernière ne me paraît être à la hauteur de l'enjeu de l'évaluation stratégique et ne saurait aboutir in fine à une substitution appropriée. **La constitution de réserves foncières** destinées à recevoir les mesures compensatoires circonscrites devra, le cas échéant, être envisagée.

Au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », il devrait être veillé à ce que les mesures compensatoires in situ, respectivement les biotopes destinés à être préservés, devraient se retrouver dans une large mesure dans le domaine public. En résonance à cette approche, il conviendra ici encore de mener une réflexion sur l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public.

Le document soumis comportait une documentation reprenant l'ensemble des servitudes environnementales dont également les biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est vivement recommandé que **le cadastre des biotopes** soit « validé » par les responsables de l'Administration de la nature et des forêts afin que tous les éléments de valeur puissent, le cas échéant, être pris en considération lors des réflexions menées pour l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales.

II.2.b Les directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CE (réseau Natura 2000)

Les surfaces susceptibles d'impliquer d'éventuels problèmes par rapport aux zones « Natura 2000 » et à la zone « IBA » ont bien été mises en évidence par les auteurs du document.

D'une manière générale, les évaluations des surfaces susceptibles d'affecter ces zones, effectuées en vertu des dispositions de **l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004** doivent être visibles et clairement identifiées en tant que tel ou encore rapportées séparément dans le rapport sur les incidences environnementales. Pour ce qui en est du seuil de référence pour définir l'impact significatif pour les surfaces qui seraient situées à l'intérieur du périmètre des zones protégées, il conviendra dans la mesure du possible de se référer à la convention technique «Lambrecht&Trautner» de 2007 (« Fachinformationssystem und Fachkonvention zur Bestimmung der Erheblichkeit im Rahmen der FFH-VP »). A noter également que les études devront prendre en considération les éventuels effets cumulatifs prévisibles avec les impacts générés par le programme urbanistique de la commune de Mamer, ceci notamment au niveau de l'avifaune (p.ex. le Milan noir)

Les évaluations par rapport aux espèces protégées tiendront compte des recommandations formulées dans le « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE », finalisée par la Commission Européenne en février 2007.

Compte tenu de l'éventuelle complexité des différentes études qui devront être effectuées en raison de la présence de zones protégées sur le territoire communal, il paraît avantageux que cette problématique soit abordée dès à présent

pour en tirer l'ensemble des conclusions qui s'imposeront avant que la procédure prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ne soit engagée.

En raison des objectifs de protection spécifiques de la zone « Habitats » *Vallée de la Mamer et de l'Eisch* et de la saturation actuelle de la station dépuratoire existante à l'entrée de la vallée de la Mamer, tout développement urbanistique susceptible de déverser les eaux usées en direction de cette station d'urbanisation devra présupposer une capacité épuratoire suffisante. En cas de doute, une étude « Natura 2000 » devra être jointe au dossier.

II.3. La consommation du sol

Il convient tout d'abord de rappeler que l'adoption du PAG par l'autorité communale constitue un acte réglementaire qui doit reposer, pour les différents éléments qui le composent, sur une motivation propre qui ne doit pas nécessairement se confondre avec celle à la base du PAG en vigueur. La motivation nouvelle devra tenir compte de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ainsi que l'appréciation de celle-ci compte tenu d'éventuels nouveaux cadres juridiques.

Les actes réglementaires ne créant, en principe, que des droits précaires, il n'est donc pas prohibé de retirer du « périmètre d'agglomération » des terrains y anciennement inclus et donc potentiellement constructibles pour les rendre non constructibles sous de nouvelles circonstances de droit.

Il convient ensuite de féliciter les auteurs pour le caractère explicite des informations fournies dans le contexte de la thématique de la consommation du sol. Le chapitre appelle seuls trois bémols mineurs de ma part. D'abord, les surfaces libres dans les zones d'activités intercommunales devront être prises en considération au prorata des communes impliquées. Ensuite, le facteur de mobilisation ne devra pas être invoqué dans le contexte de la pondération. Finalement, vu le nombre important de surfaces libres à l'intérieur du « périmètre d'agglomération » qualifiées comme « Baulücken » par les auteurs du document soumis (12 ha), partie (2/3) en devra être prise en considération lors de la projection quantitative.

Au vu des résultats soumis et en raison de la politique volontariste de l'autorité communale en ce qui concerne l'application conséquente de l'outil du différé pour un nombre important de surfaces destinées à être urbanisées, la consommation prévisible du sol ne devrait pas se heurter aux objectifs tels que prévus par le Plan National pour un développement durable.

II.4 L'amélioration de la qualité de l'eau

D'une façon générale, la qualité de l'eau est qualifiée de mauvaise (qualités écologique et chimique) sur le territoire de la commune de Bertrange. Afin d'y remédier, des mesures d'amélioration sont à envisager sur l'ensemble du territoire communal, notamment par la création de corridors verts et de zones de tampon suffisamment importantes entre les cours d'eau et les agglomérations. Le rapport sur les incidences environnementales devra proposer des distances minimales par rapport aux cours d'eau afin de garantir des mesures d'amélioration et d'atténuation adéquates.

II.5 L'intégration paysagère

L'intégration paysagère est un sujet à développer de manière détaillée dans le rapport sur les incidences environnementales, alors qu'un certain nombre de surfaces destinées à être urbanisées sont situées au bord de l'agglomération de Bertrange et font limite avec le paysage rural. Il faudra veiller à conserver et/ou à créer un maximum d'habitats et d'espaces verts et de mettre ainsi l'accent sur l'intégration appropriée de ces zones d'agglomération dans le milieu rural.

J'insiste dans ce contexte particulier à renvoyer aux nouveaux outils mis à disposition à travers la dernière mouture de texte datant du juillet 2011 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, parfaitement adaptés pour relever d'une manière suffisamment concrète les défis identifiés.

L'élaboration de propositions pour améliorer l'intégration paysagère des zones concernées devra se baser utilement sur le concept paysager de l'étude préparatoire et contribuer à le peaufiner. Les mesures sont à développer à deux niveaux : a) au niveau de l'aménagement des zones mêmes (p.ex. orientation et gabarit des bâtiments ; respect de la topographe existante ; axes visuels à maintenir ; etc.), b) mesures permettant d'atténuer l'impact, notamment visuel, des projets d'urbanisation (p.ex. écran de verdure ; plantation d'arbres ; ...). Comme l'étude préparatoire n'a pas de force légale, le rapport sur les incidences environnementales devra définir également les mesures à transposer de manière réglementaire dans le PAG pour garantir leur mise en œuvre aux échelons inférieurs de l'aménagement communal (p.ex. PAP), respectivement identifier les zones dont l'impact paysager est tel qu'elles devraient être maintenues en zone verte, ceci nonobstant leur statut actuel selon le PAG en vigueur dans la mesure où, bien entendu, ce reclassement soit retraceable et conforme aux exigences légales en la matière.

Le cas échéant, le rapport devra contribuer à ce qu'au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », soit fixé l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public, (qui pourra excéder 25 %) dans les cas de figure notamment où des mesures d'intégration paysagère s'avèreraient indiquées. Bien qu'il s'agisse d'une évidence que les PAP en précisent les taux de cession, il importe néanmoins de définir pour chaque site un ordre de grandeur de la cession de terrain, ceci en fonction des contraintes du site (intégration dans le paysage, création d'espaces publics d'envergure, sauvegarde de biotopes, ...). Cette précision contribuera à davantage de sécurité juridique en amont de toute opération immobilière.

Dans le contexte de la thématique de l'intégration paysagère, il s'avèrerait également utile de dégager des lignes directrices générales pour ce qui en des principes écologiques à respecter lors de l'urbanisation de nouvelles zones de quelques types qu'elles soient, notamment l'aménagement écologique de bassins de rétention et évacuation à ciel ouvert des eaux superficielles, le recours prioritaire aux essences indigènes, l'aménagement écologique des aires de stationnement, les principes de la gestion extensive du domaine public, la réduction des surfaces scellées et dans le domaine public et dans les surfaces privées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue....

III. Les remarques quant aux surfaces évaluées

Sans préjudice des conclusions telles qu'elles pourraient se dégager à la suite des travaux d'évaluation effectués en fonction des remarques de fond ci-avant, je rejoins les conclusions du bureau d'études, à l'exception des détails suivants :

Zone 1 : Le relevé des biotopes établi dans le cadre de l'évaluation stratégique devra être complété par les nombreuses structures ligneuses présentes dans la zone et dignes d'être conservées. Les biotopes sont à conserver moyennant des zones de servitude « urbanisation » ou des zones de verdure.

Zone 2 : La rangée d'arbres sur le site est à conserver et celle le long de la rue des Romains est à compléter. Une zone de servitude « urbanisation » y devra être prévue à cet effet.

Zones 3+4 : r. à s.

Zone 5 : Le relevé des biotopes suivant l'article 17 établi dans le cadre de l'évaluation stratégique devra être complété par les nombreuses structures ligneuses présentes dans la zone et dignes d'être conservées. Vu la richesse du site en biotopes, un rapport sur les incidences environnementales s'impose pour cette zone. La conservation respectivement l'intégration dans le projet d'urbanisation des structures ligneuses est à envisager. Étant donné l'importance du site en tant qu'espace vert et de détente au milieu de l'agglomération, sa revalorisation, du moins en partie, en tant que zone de parc ou zone de verdure au centre du village s'impose.

Le rapport sur les incidences environnementales devra mettre l'accent sur la thématique de la diversité biologique.

Zone 6 : r. à s.

Zone 7 : Le document soumis omet de mentionner les structures ligneuses présentes dans cette zone.

Zone 8 : L'article 17 a été traité de manière déficitaire dans le cadre du document soumis (broussailles/bosquet à l'Ouest de la zone).

Zone 9 : Cette zone s'avère très sensible d'un point de vue biodiversité et habitats. Dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales, l'impact sur les différents biotopes et habitats doit être analysé de manière très rigoureuse. L'exclusion du PAG de la partie située au Nord du confluent de la *Pétrusse* « *Aalbaach* » ainsi qu'une zone de tampon au Sud du cours d'eau sont à prendre en considération. La transition par rapport à la zone verte se fera de manière douce.

Zones 10+12 : r. à s.

Zone 14 : Aucun rapport sur les incidences environnementales ne devra être effectué pour cette zone. Toutefois, des mesures suffisamment contraignantes devront être prévues afin de garantir la conservation de la haie et des vieux chênes situés le long du chemin rural.

Zone 15 : r. à s.

Les zones 16, 18 et 19 sont situées à l'entrée du village et font la transition entre la zone verte et le périmètre de construction. D'une manière générale, le rapport sur les incidences environnementales devra proposer des mesures permettant une intégration paysagère maîtrisée des zones destinées à être urbanisées. Une transition douce y est à envisager.

Zone 16 : Le relevé des biotopes suivant l'article 17 établi dans le cadre du document soumis devra être complété par les nombreuses structures ligneuses présentes dans la zone et dignes d'être conservées. De plus deux surfaces sont soumises à un contrat « biodiversité ».

Zone 17-21 : r. à s.

Zone 24 : le document soumis omet de mentionner le corridor de haies dignes d'être conservé. La présence de ces structures ligneuses justifie la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales.

Zone 25-28 : r. à s.


Zone 31 : r. à s.

En ce qui concerne les zones non retenues pour être évaluées dans le cadre du rapport, ce dernier devrait néanmoins témoigner de l'évolution qu'auront connue les différentes propositions en matière de mesures d'atténuation/compensation faites par les auteurs de l'UEP.

En dernier lieu, il me tient à cœur de rappeler qu'il est impératif que les mesures qui auront été identifiées à travers le rapport sur les incidences environnementales pour « éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan » se reflètent de manière tangible et concret dans le PAG qui me sera soumis pour avis en vertu de l'article 7 de la loi du 22 mai 2008 respectivement pour décision selon les vœux de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures



Marco SCHANK

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement